

maisons et héritages achetés pour le dessein susdit, et toute personne ou personnes, ou corps politiques ou incorporés, peuvent donner, accorder, contracter, vendre ou transporter à la dite Compagnie des propriétaires, toutes terres, maisons ou héritages à l'effet susdit, et les racheter de la dite Compagnie, sous priviléges et d'aliénations ou Lettres d'amortissement.

II. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, qu'aussitôt que le nombre entier des actions dans la susdite navigation aura été souscrit, il sera et pourra être loisible à aucun des Souscripteurs ou Propriétaires du dit Canal, d'acheter d'aucun autre Souscripteur ou Propriétaire d'icelui, aucun nombre d'actions dans la dite entreprise, sans limitation quant au nombre, nonobstant toute chose contenue dans le présent Acte à ce contraire: Pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent Acte ne donnera droit à tel Souscripteur ou Propriétaire achetant ainsi, d'avoir un plus grand nombre de voix que celui qui est ci-après pourvu.

Manière dont  
on pourra faire  
l'acquisition  
d'actions additionnelles.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite Compagnie des Propriétaires, et ils sont par le présent autorisés, depuis et après la passation de cet Acte, de faire et compléter par eux-mêmes, leurs Députés, Agents, Officiers et Ouvriers, un Canal navigable pour des Bateaux, Berges, Vaisseaux et Radeaux, depuis ou près de la Ville ou Port de Saint-Jean, dans le Comté de Huntingdon, sur la Rivière Sorel ou Richelieu, à travers la Baronne de Longueil, et les Seigneuries de Blairfindie et de La Prairie, et de le terminer au Fleuve Saint-Laurent, dans la paroisse La Prairie, dont les vannes n'auront pas moins de quinze pieds de largeur, et ce Canal sera navigable pour des Vaisseaux tirant quatre pieds d'eau, lequel dit Canal commencera et finira à tels points dans les limites ci-dessus mentionnées, et sera fait et conduit sur ou près la Rivière Chambly en ligne directe, autant qu'il sera possible; et que le local, les circonstances et la nature du terrain le permettront.

La Compagnie  
des Propriétai-  
res pourra pro-  
céder à la com-  
plétion du Ca-  
nal depuis St.  
Jean jusqu'à  
Blairfindie et  
La Prairie.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite Compagnie des Propriétaires de s'adresser aux différents Propriétaires des biens, terres et terrains, à travers lesquels tel Canal doit passer, et des cours d'eau dont ils ont dessein de faire usage, qu de prendre ou d'employer dans tel Canal, et de convenir avec tels Propriétaires respectivement, de la compensation que devra leur payer la dite Compagnie de Propriétaires, pour l'a-

La Compagnie  
des Propriéta-  
ires autorisée de  
s'adresser aux  
Propriétaires  
des terres au  
travers desquel-  
les le Canal de-  
vra passer, pour  
l'achat du ter-  
rain; et dans le  
cas de différence  
d'opinion, ils  
s'adresseront  
aux Commis-  
saires pour en  
estimer la va-  
leur.